

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 juin 2017, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Walter Dougherty, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Noël Landry, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Bruno Gobeil, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Lionel Roy, Newport
Marcel Langlois, Lingwick	Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon	Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier  
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8890**

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant en avançant les points 13.3 et 12.3 après le point 5.2

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
  - 5.1 États financiers vérifiés de la MRC – Francine Bergeron RCGT
  - 5.2 Regroupement des OMH – déclaration de compétence de la MRC – Jerry Espada
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 Assemblée ordinaire du 17 mai 2017
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 CPTAQ – Appui de la MRC à la demande d'autorisation du Ministère des Forêts, de la Faune et de Parcs
  - 7.2 Adoption du règlement numéro 451-17 (modification des paramètres de détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé)
  - 7.3 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 439-17
  - 7.4 Municipalité de La Patrie – Avis sur la conformité du règlement numéro R94-17
  - 7.5 Renouvellement des orientations gouvernementales
- 8/ Administration et finances
  - 8.1 Adoption des comptes
  - 8.2 25 ans de service – Laval Aubé
  - 8.3 Prix Elsie-Gibbons

- 8.4 Résolution(s) à soumettre à l'AGA de la FQM
- 8.5 Troisième représentant à la MRC
- 8.6 Mandat, rôle et tâches du préfet
  
- 9/ Environnement
  - 9.1 Valoris : Injection financière des deux partenaires – propriétaires (assemblée extraordinaire)
  - 9.2 PGMR – Avis de motion
  
- 10/ Évaluation
  - 10.1 Report des rôles 2018-2019-2020 (Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury) et calendrier de dépôt
  
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 12/ Projets spéciaux
  - 12.1 PADF (fermeture dossier géré à la MRC du Granit)
    - 12.1.1 États financiers 2015 – 2016
    - 12.1.2 États financiers 2016 - 2017
    - 12.1.3 Plan d'action 2015 - 2016
    - 12.1.4 Plan d'action 2016 - 2017
  - 12.2 TGIRT : Nomination des représentants de la MRC
  - 12.3 Transport collectif – Rapports d'exploitation 2015 et 2016
  - 12.4 Parc régional du Marécage-des-Scots : servitudes – signataires
    - 12.4.1 Transfert Ville de Scotstown à MRC – dossier Hibbert
    - 12.4.2 Dossier Henderson
  
- 13/ Développement local
  - 13.1 Dépôt - procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 5 avril 2017
  - 13.2 FDT local
    - 13.2.1 Bury – Centre de sports, loisirs, socio-culturel et économique – phase 2
    - 13.2.2 Weedon – Quartier durable de Weedon
  - 13.3 Reddition de compte des projets du Pacte 2014-2015
  - 13.4 Admissibilité au programme de financement forestier de La Financière agricole
  
- 14/ Réunion du comité administration
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
  - 17.1 Charte de la bienveillance des personnes âgées de l'Estrie
  
- 18/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 États financiers vérifiés 2016 de la MRC par Francine Bergeron - RCGT

Madame Francine Bergeron présente en détail les états financiers vérifiés de la MRC pour l'année 2016.

## **RÉSOLUTION N° 2017-06-8891**

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter les états financiers vérifiés 2016 de la MRC du Haut-Saint-François, déposés par Madame Francine Bergeron de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton.**

**ADOPTÉE**

### **Jerry Espada est présent pour les points 5.2 et 13.3**

#### **5.2 Regroupement des OMH – déclaration de compétence de la MRC**

Jerry Espada rappelle que la Société d'habitation du Québec (SHQ) provoque des regroupements des offices municipaux d'habitation (OMH) et une des façons est par la constitution d'un office régional d'habitation (ORH). Pour le Haut-Saint-François l'ORH serait formé du regroupement des 3 OMH de son territoire soit Ascot Corner, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon. Le conseil avait mandaté un comité formé des OMH du territoire et des municipalités concernées de lui déposer une recommandation.

Un plan d'affaires a été élaboré en deux volets, le premier purement administratif respectant le cadre de la SHQ, le deuxième volet concerne le développement du logement social à moyen et long terme.

Tel qu'indiqué dans le procès-verbal du 18 janvier 2017, le plan d'affaires devra faire l'objet de l'approbation des conseils d'administration des OMH du territoire d'ici quelques semaines.

## **RÉSOLUTION N° 2017-06-8892**

**ATTENDU** que la réforme gouvernementale en cours, dirigée par la Société d'habitation du Québec (SHQ), a pour objectif de favoriser le regroupement des Offices municipaux d'habitation (OMH);

**ATTENDU** que la MRC du Haut-Saint-François compte trois OMH sur son territoire, soit dans les municipalités d'Ascot Corner, East Angus et Saint-Isidore-de-Clifton;

**ATTENDU** que le plan d'affaires déposé par le comité formé des trois OMH et les municipalités concernées décrit les caractéristiques du regroupement des trois OMH du territoire de la MRC du Haut-Saint-François sous la forme d'un Office régional d'habitation (ORH);

**ATTENDU** que ce même plan d'affaires indique notre volonté de développer le logement social au profit du Haut-Saint-François selon des balises qui seront établies ultérieurement ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la MRC peut déclarer compétence en gestion du logement social et qu'en vertu de l'article 678.0.2.9, une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC approuve le plan d'affaires qui fait partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil de la MRC indique son intention de déclarer compétence en gestion du logement social pour l'ensemble des municipalités du Haut-Saint-François, soit Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon, Westbury.

**ADOPTÉE**

### 13.3 Reddition de compte des projets du Pacte Rural

#### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8893**

**ATTENDU** que le Pacte rural 2014-2019 n'a pas été reconduit par le MAMOT dès 2015;

**ATTENDU** que le MAMOT a confié à la MRC la gestion du FDT dès 2015 avec une nouvelle forme de gouvernance municipale en matière de développement local et régional;

**ATTENDU** que le MAMOT exige une reddition finale des projets financés par le Pacte rural 2014-2019 ainsi que de tout résiduel du Pacte rural des années antérieures;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**à titre de rapport final à fournir au MAMOT, d'adopter la liste des projets du Pacte rural 2014-2019 et résiduel 2002-2007 tel que présentée et envoyée par le MAMOT le 20 juin 2017.

**ADOPTÉE**

**Thérèse Domingue, directrice de Transport de personnes HSF est présente pour le point 12.3**

### 12.3 Transport collectif

#### 12.3.1 Rapport d'exploitation 2015

#### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8894**

**ATTENDU** la modification apportée par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) au montant de la subvention à verser à la MRC du Haut-Saint-François pour le transport collectif;

**ATTENDU** que la modification s'appuie sur la date de dépôt de la demande de versement de la subvention;

**ATTENDU** que cette situation s'explique et se justifie;

**ATTENDU** qu'à la demande du MTMDET un exercice d'établissement du surplus accumulé a été effectué et que cela explique le dépôt tardif;

**ATTENDU** que l'exercice a été déposé comme convenu avec le MTMDET en août 2016;

**ATTENDU** que le responsable du dossier de la MRC du Haut-Saint-François était en congé de maladie;

**ATTENDU** qu'un certain délai à la prise de possession du dossier a été nécessaire;

**ATTENDU** que la MRC ne peut retarder l'obtention de la subvention de 2016 pour le transport collectif;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marcel Langlois,  
**IL EST RÉSOLU**

D'apporter la modification exigée par le MTMDET et de faire parvenir le rapport d'exploitation 2015

**ADOPTÉE**

#### 12.3.2 Rapport d'exploitation 2016

##### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8895**

**ATTENDU** l'intégration du Transport collectif et du Transport adapté en 2016 ;

**ATTENDU** que le transfert des budgets a été effectué en septembre 2016;

**ATTENDU** que cette situation commande 2 états financiers distincts;

**ATTENDU** que la MRC du Haut-Saint-François adoptait le 21 juin 2017 les états financiers de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger,  
**IL EST RÉSOLU**

D'adopter et de faire parvenir le rapport d'exploitation du Transport collectif pour l'année 2016.

**ADOPTÉE**

#### 12.3.3 Appel d'offres - Ligne verte

##### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8896**

Sur la proposition de Kenneth Coates, **IL EST RÉSOLU**

De lancer un appel d'offres pour le service de transport de personnes – Ligne Haut-Saint-François /Sherbrooke

**ADOPTÉE**

#### 6/ Adoption du procès-verbal et suivi

##### 6.1 Assemblée ordinaire du 17 mai 2017

##### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8897**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 mai 2017.

**ADOPTÉE**

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

Aucun point

**Jérôme Simard est présent pour les points d'aménagement**

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 CPTAQ – Appui de la MRC à la demande d'autorisation du Ministère des Forêts, de la Faune et de Parcs

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8898**

CPTAQ – Recommandation de la MRC concernant la demande du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs visant la coupe partielle d'érables dans une érablière sur le territoire de la municipalité de La Patrie

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la coupe partielle d'érables dans une érablière, sur une superficie approximative de 54,3 hectares, correspondant à plusieurs parties des lots 53 à 58, rang 7 sur le territoire de la municipalité de La Patrie;

**ATTENDU QUE** le prélèvement visé est établi à 30% dans un peuplement feuillu d'érable à bouleau jaune;

**ATTENDU QUE** la densité initiale du peuplement est trop élevée pour permettre un accroissement optimal en diamètre des tiges des érables, ce qui se traduira par une perte du potentiel de production de sève;

**ATTENDU QUE** la demande vise à prélever les essences peu longévives et les érables jugés mourant en vue d'améliorer le potentiel du peuplement acéricole;

**ATTENDU QUE** la Commission demande à ce que la MRC fournisse, lors d'une demande d'autorisation déposée par un ministère, une recommandation en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire et des mesures de contrôle intérimaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

**ATTENDU QUE** la MRC désire informer la Commission que les parties de lots visés par la demande font partie de l'affectation « Forêt récréation » identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** l'affectation « Forêt récréation » permet les usages liés à la foresterie;

**ATTENDU QUE** les parties de lots visés par la demande font partie des terres du domaine de l'état (ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) et qu'en ce sens, ce sont les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état (chapitre A-18.1, r.7) qui balisent les interventions en matière d'aménagement forestier;

**ATTENDU QUE** les parties de lots visés par la demande font partie d'un secteur à forte dominance forestière caractérisé par un bon potentiel acéricole selon la cartographie du quatrième inventaire écoforestier du Québec;

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

**ATTENDU QUE** la demande vise à améliorer la structure du peuplement forestier présent sur les parties de lots visés et par le fait même à augmenter le potentiel acéricole de ce dernier;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande d'autorisation n'aura pas d'effets négatifs sur la préservation des ressources en eau et en sol pour l'agriculture sur le territoire de la municipalité de La Patrie;

**ATTENDU QUE** la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la demande d'autorisation;

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- La MRC Le Haut-Saint-François appuie la demande du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs visant la coupe partielle d'érables dans une érablière située sur une partie des lots 53 à 58, rang 7 sur le territoire de la municipalité de La Patrie. La demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La demande respecte également les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi que les dispositions du document complémentaire.

**ADOPTÉE**

7.2 Adoption du règlement numéro 451-17 (modification des paramètres de détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé)

#### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8899**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**ATTENDU QUE** ce schéma d'aménagement et de développement comprend un document complémentaire conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ci-après citée [la loi], permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

**ATTENDU QUE** le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comprend, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des paramètres pour la détermination de distances séparatrices en regard aux inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles;

**ATTENDU QUE** ces distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue 7 paramètres soit :

- le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- le paramètre B est celui des distances de base;
- le paramètre C est celui de la charge d'odeur;
- le paramètre D correspond au type de fumier;
- le paramètre E est celui du type de projet;
- le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;
- le paramètre G est le facteur d'usage;

**ATTENDU QU'**à l'heure actuelle, les seules technologies ayant un facteur d'atténuation (paramètre F) prévues au document complémentaire sont les suivantes :

Toiture sur le lieu d'entreposage

- rigide permanente (0,7);
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) (0,9).

Ventilation

- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit (0,9);
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques (0,8).

**ATTENDU QUE** l'efficacité d'une haie brise-vent ou d'un boisé pour atténuer les odeurs liées aux élevages a été démontrée par des études scientifiques;

**ATTENDU QUE** le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a transmis à la MRC un guide précisant les caractéristiques que doit comporter une haie brise-vent ou un boisé pour être efficace quant à l'atténuation des odeurs inhérentes aux activités d'élevage;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif agricole recommande au conseil de la MRC de modifier le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de manière à ajouter un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif agricole de la MRC considère que l'ajout d'un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé serait bénéfique à l'ensemble des agriculteurs de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Noël Landry,

**IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1** : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** : Le présent Règlement porte le numéro 451-17 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé ».*



**ARTICLE 3 :** L'annexe III F du document complémentaire intitulée : « *Facteur d'atténuation (paramètre F)* » est modifiée par :

1. le remplacement du tableau se lisant comment suit :

$$« F = F_1 \times F_2 \times F_3 »$$

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> -absente -rigide permanente -temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>F1</b>  1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit -forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<b>F2</b>  1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> -les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<b>F3</b>  facteur à déterminer lors de l'accréditation

»

par le nouveau tableau se lisant comme suit :

$$« F = F_1 \times F_2 \times F_3^* »$$

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> -absente -rigide permanente -temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>F1</b>  1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit -forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<b>F2</b>  1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée  <b>Haie brise-vent existante ou boisé</b> - présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions de la présente section	<b>F3*</b>  facteur à déterminer lors de l'accréditation   0,7*

»

2. l'ajout à la suite du nouveau tableau des paragraphes et tableaux se lisant comme suit :

*« Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération. »*

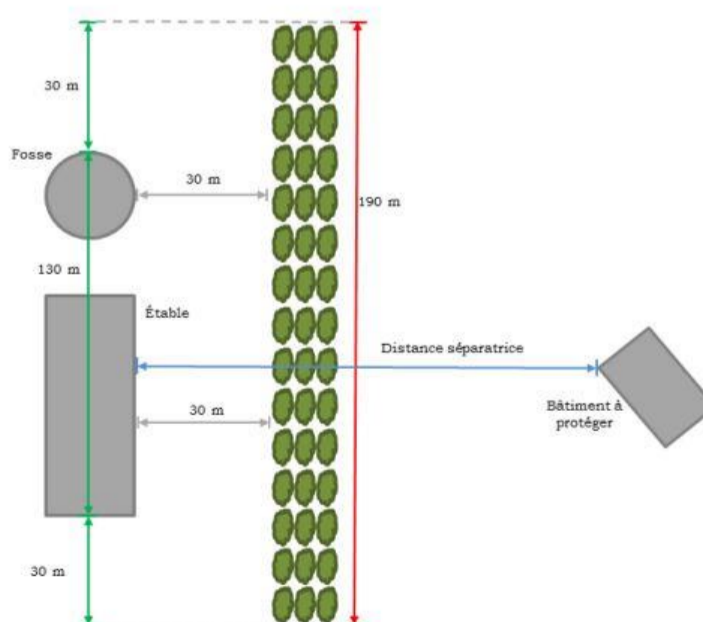
## Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
<b>Densité</b>	De moyennement dense à dense.
<b>Hauteur</b>	8 mètres au minimum.
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. <sup>1</sup>
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	3
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres<sup>2</sup></b>	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
<b>Espacement entre les rangées</b>	De 3 à 4 mètres au maximum.
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b>	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 mètres.
<b>Entretien</b>	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un désherbage;</li> <li>- le remplacement des végétaux morts;</li> <li>- une taille de formation ou d'entretien.</li> </ul>

1. Voir la figure 1.

2. L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

**Figure 1 :**



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

### Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur <sup>3</sup>	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De de 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

### \*Dispositions particulières

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées **ne s'additionne pas** aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ( $F_1$ ,  $F_2$  ou  $F_3$ ) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples :

#### Cas N°1

$F_1 =$  Toiture permanente = 0,7

$F_2 =$  Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

$F_3 =$  Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs ( $F_1$  et  $F_2$ ) ( $0,7 \times 0,8 = 0,6$ ), sans utiliser le facteur lié au boisé ( $F_3$ ). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

$$B \times C \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$$

#### Cas N°2

$F_1 =$  Absence de toiture = 1,0

$F_2 =$  Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

$F_3 =$  Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé ( $F_3$ ). Alors, les autres facteurs ( $F_1$  et  $F_2$ ) ( $1,0 \times 0,8 = 0,8$ ) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G \text{ »}$$

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

- 7.3 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 439-17

#### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8900**

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'entrée en vigueur du règlement n° 439-17 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale », les modifications à être apportées sont les suivantes.

#### **Nature des modifications à apporter**

Les municipalités devront modifier leur règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'ajouter aux conditions relatives à l'émission d'un permis de construction que le ou les lots distincts formant le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée soient conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Les municipalités pourront modifier leur règlement de lotissement afin d'exempter certaines opérations cadastrales aux normes minimales de lotissement. Ces opérations cadastrales sont celles réalisées pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable. Peuvent également être exemptées les opérations cadastrales visant la création de lots transitoires, et ce, uniquement s'ils sont remembrés dans un délai de 6 mois.

Les municipalités pourront modifier leur règlement de lotissement afin de préciser la notion de droit acquis relativement aux articles 256.1, 256.2 et 256.3.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

**ADOPTÉE**

7.4 Municipalité de La Patrie – Avis sur la conformité du règlement numéro R94-17

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8901**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de La Patrie a adopté le 6 juin 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire le règlement suivant :

- Règlement n° R94-17 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 39-01A afin de créer une nouvelle zone rurale touristique blanche (Rtb) et d'y autoriser l'usage Carrière, sablière et gravière* »;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité a transmis à la MRC ce règlement le 8 juin 2017;

**ATTENDU QUE** la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 6 octobre 2017;

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement n° R94-17 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 39-01A afin de créer une nouvelle zone rurale touristique blanche (Rtb) et d'y autoriser l'usage Carrière, sablière et gravière* » est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **RZ17-02**.

**ADOPTÉE**

7.5 Renouvellement des orientations gouvernementales en aménagement du territoire

Jérôme Simard présente les grandes lignes des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). Le document a été reçu à la fin mai et une rencontre de consultation entre des représentants de différents ministères et la MRC a eu lieu le 21 juin. Les commentaires de la MRC sont requis le 22 juin avec une possibilité d'obtenir un délai jusqu'à la première semaine de juillet, ce qui est nettement insuffisant pour que les municipalités soient consultées sur des orientations qui auront des impacts importants, et ce, pour les quinze à vingt prochaines années. Les élus demandent donc un délai raisonnable qui leur permettra d'étudier et de commenter ces nouvelles orientations.

## **RÉSOLUTION N° 2017-06-8902**

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a déposé à la fin du mois de mai 2017 les documents relatifs au renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) concernant le développement durable des milieux de vie, le territoire et les activités agricole, de même que le territoire public et la gestion durable de la forêt et de la faune;

**ATTENDU QUE** le projet de nouvelles OGAT déposé est l'aboutissement d'un travail amorcé en 2011;

**ATTENDU QUE** le MAMOT a enclenché un processus de consultation des acteurs du milieu visant à recueillir leurs commentaires sur les documents déposés;

**ATTENDU QUE** la rencontre, entre les représentants des différents ministères, dont le MAMOT et la MRC, s'est tenue le 21 juin et que les commentaires de cette dernière sont initialement requis pour le 22 juin avec une possibilité d'extension pour la première semaine de juillet;

**ATTENDU QU'**un tel délai de consultation et de réaction est totalement insuffisant pour permettre à la MRC de réagir convenablement à ces nouvelles OGAT;

**ATTENDU QUE** le temps alloué par le MAMOT à la MRC pour se prononcer sur ces nouvelles OGAT ne permet pas à celle-ci de consulter ses municipalités membres alors que celles-ci seront les premières touchées par les nouvelles orientations dictées par le gouvernement;

**ATTENDU QUE** l'analyse sommaire de ces nouvelles OGAT suscite des craintes et des interrogations, quant à leur contenu, méritant d'être soulignées et transmises au gouvernement;

**ATTENDU QUE** malgré les représentations du MAMOT tenues lors de la rencontre du 21 juin, le gouvernement semble adopter une approche extrêmement centralisatrice en matière d'aménagement du territoire comme en témoignent les 136 obligations dictées aux MRC afin de se conformer à ces nouvelles OGAT;

**ATTENDU QUE** les OGAT constituent la base du développement territorial des MRC et représentent les assises sur lesquels le gouvernement approuve les documents de planification des MRC;

**ATTENDU QUE** les enjeux liés à ces OGAT touchent non seulement les aspects territoriaux des municipalités, mais également les aspects fiscaux et sociaux du développement futur des communautés;

**ATTENDU QUE** le milieu municipal considère qu'il devrait être mieux consulté et que des délais supplémentaires sont requis afin de mieux assimiler le contenu des OGAT et de réagir convenablement à celles-ci;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François comprend mal comment des documents d'une telle portée pour l'avenir des régions peuvent être soumis à un processus de consultation aussi expéditif;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François questionne fortement ce processus ainsi que la réelle voix accordée au milieu municipal dans le contexte où le gouvernement vient d'adopter la nouvelle Loi 122;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marcel Langlois **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- De signifier au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) son désaccord total avec le processus et les délais de consultation imposés aux MRC quant aux nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT);
- De ne pas cautionner les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire compte tenu des délais irréalistes imposés pour analyser celles-ci;
- De requérir du MAMOT un délai supplémentaire de 3 mois afin de permettre aux MRC de réagir convenablement en prenant le temps de consulter les municipalités locales particulièrement affectées par le contenu des OGAT;
- De faire parvenir la présente résolution aux personnes et organisations suivantes :
  - Monsieur Martin Coiteux, Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
  - Monsieur Luc Fortin, Ministre responsable de la région de l'Estrie;
  - Monsieur Ghislain Bolduc, député de la circonscription de Mégantic;
  - Fédération québécoise des municipalités (FQM).

**ADOPTÉE**

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8903**

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	mai 2017	320 860,61 \$
Salaires :	mai 2017	59 953,18 \$

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Laval Aubé – Motion de félicitations pour ses 25 ans de service

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8904**

**ATTENDU** que Laval Aubé est à l'emploi de la MRC du Haut-Saint-François depuis 25 ans;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de souligner sa compétence, son souci du travail bien fait, son service courtois et son engagement envers la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QU'**une motion de félicitations ainsi que des remerciements soient adressés à Laval Aubé, pour ses bons et loyaux services.

**ADOPTÉE**

8.3 Prix Elsie-Gibbons

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8905**

**ATTENDU** ses nombreuses qualités personnelles et professionnelles;

**ATTENDU** qu'elle a été une pionnière qui a montré la voie, et ce pas toujours dans des conditions favorables;

**ATTENDU** l'impact très positif qu'elle a eu et qu'elle continue d'avoir, pour sa ville de Scotstown et pour la MRC du Haut-Saint-François ;

**ATTENDU** qu'elle est un exemple à suivre qui répond parfaitement aux critères du prix pour laquelle nous la portons candidate;

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François dépose la candidature de madame Chantal Ouellet pour le prix Elsie-Gibbons.

**ADOPTÉE**

8.4 Résolution à soumettre à l'AGA de la FQM

Installation septique – aide financière

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8906**

**ATTENDU** qu'afin de répondre aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le propriétaire d'un dispositif de traitement des eaux usées doit s'assurer qu'il est en état d'utilisation permanente et immédiate et qu'il offre les performances épuratoires attendues ;

**ATTENDU** que dans le cas où le système est désuet ou non conforme, le propriétaire doit procéder à son remplacement ;

**ATTENDU** que les travaux de remplacement d'une installation septique peuvent coûter des milliers de dollars ;

**EN CONSÉQUENCE,**



Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**De** demander au gouvernement du Québec, de mettre en place un programme d'aide financière destinée aux propriétaires souhaitant mettre aux normes leurs installations septiques, et ce au-delà du crédit d'impôt en vigueur ;

**De** soumettre la présente résolution, aux fins de discussion, dans le cadre de l'assemblée générale annuelle 2017 de la FQM ;

**De** demander, par le biais de l'assemblée générale, que la FQM porte ce dossier au niveau national et mette tout en œuvre pour atteindre l'objectif souhaité.

**ADOPTÉE**

8.5 Troisième représentant à la MRC

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8907**

**ATTENDU** que les municipalités nomment par résolution, un remplaçant en cas d'absence du maire à une séance ou un atelier de travail du conseil de la MRC ;

**ATTENDU** qu'il est possible que le maire et son remplaçant ne soient pas disponibles;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**un conseiller municipal soit autorisé à participer, sans droit de vote, dans la situation exceptionnelle où le maire et son remplaçant sont dans l'incapacité de représenter leur municipalité aux instances de la MRC.

**ADOPTÉE**

8.6 Mandat, rôle et tâches du préfet

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8908**

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

**D'adopter** le document établissant le mandat, le rôle et les tâches du préfet (en annexe)

**ADOPTÉE**

9/ Environnement

9.1 Valoris : Injection financière des deux partenaires – propriétaires

Lyne Boulanger, conseillère donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement d'emprunt sera présenté pour adoption.

10/ Évaluation

10.1 Report du dépôt des rôles 2018-2019-2020 (Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury)

Le Groupe Altus ne pourra pas déposer les rôles triennaux d'Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury avant le 16

septembre notamment en raison des travaux supplémentaires liés à la modernisation des rôles d'évaluation. Les rôles seront déposés entre le 29 septembre et le 27 octobre à raison d'un par semaine et les pré-rôles seront déposés 2 semaines plutôt soit entre le 15 septembre et le 13 octobre.

### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8910**

**ATTENDU QUE** l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit déposer avant le 16 septembre 2017 les rôles triennaux d'Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury;

**ATTENDU QU'**afin de respecter les exigences du MAMOT liées à la modernisation des dossiers d'évaluation, il sera sans doute impossible de déposer les rôles avant le 16 septembre 2017

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut reporter le dépôt à une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre suivant;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'informer le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le dépôt des rôles d'évaluation 2018-2019-2020 est reporté au plus tard le 27 octobre 2017 pour les municipalités d'Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury;

**ADOPTÉE**

Calendrier de dépôt des rôles 2018-2019-2020 pour les municipalités d'Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury)

### **RÉSOLUTION N° 2017-06-8910-1**

**ATTENDU** que la Groupe Altus sera sans doute dans l'impossibilité de déposer les rôles d'évaluation des municipalités d'Ascot Corner, Chartierville, Dudswell, La Patrie et Westbury avant le 16 septembre 2017 afin de répondre aux exigences du MAMOT liées à la modernisation des rôles d'évaluation;

**ATTENDU** qu'il est prévu par l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) que l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre suivant ;

**ATTENDU** que les municipalités concernées et la MRC souhaitent tout de même que le dépôt se fasse le plus tôt possible;

**ATTENDU** que le Groupe Altus a proposé un calendrier de dépôt des rôles ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC accepte la proposition du Groupe Altus voulant que les rôles soient déposés entre le 29 septembre et le 27 octobre 2017 à raison d'un par semaine et que les pré-rôles soient déposés 2 semaines plus tôt soit entre le 15 septembre et le 13 octobre 2017.

**ADOPTÉE**

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

Aucun point

12/ Projets spéciaux

12.1 Plan d'aménagement durable des forêts (PADF)

12.1.1 PADF - États financiers 2015 - 2016

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8911**

Sur la proposition de Water Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter les états financiers 2015 – 2016 tel que déposé par la MRC du Granit**

**ADOPTÉE**

12.1.2 PADF - États financiers 2016 - 2017

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8912**

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter les états financiers 2016 – 2017 tel que déposé par la MRC du Granit**

**ADOPTÉE**

12.1.3 PADF - Plan d'action 2015 - 2016

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8913**

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter le plan d'action 2015 - 2016 tel que déposé par la MRC du Granit**

**ADOPTÉE**

12.1.4 PADF - Plan d'action 2016 - 2017

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8914**

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter le plan d'action 2016 – 2017 tel que déposé par la MRC du Granit**

**ADOPTÉE**

12.2 Table de gestion intégrée des ressources et du territoire – nomination des représentants de la MRC du HSF

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8915**

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** Jérôme Simard soit nommé représentant de la MRC du Haut-Saint-François à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire et que Charles Laforest soit nommé à titre de substitut.

**ADOPTÉE**

12.3 Transport collectif

Traité après le point 5.2

12.4 Parc régional du Marécage-des-Scots – servitudes – signataires

12.4.1 Transfert de la Ville de Scotstown à la MRC - Dossier Hibbert

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8916**

**ATTENDU** que la Ville de Scotstown a acquis par expropriation des servitudes réelles et perpétuelles sur une partie des lots 4 774 219 et 4 774 827 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton ;

**ATTENDU** que l'acquisition des dites servitudes vise l'implantation d'une piste multifonctionnelle sur l'assiette de celles-ci ;

**ATTENDU** que cette piste sera éventuellement intégrée dans un parc régional géré par la MRC ;

**ATTENDU** que la Ville peut conclure une entente avec la MRC relativement aux dites servitudes;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC mandate le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint à signer l'entente entre la Ville de Scotstown et la MRC concernant le transfert de tous les droits et obligations relativement aux dites servitudes.

**ADOPTÉE**

12.4.2 Dossier Henderson

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8917**

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**D' le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint à signer le contrat entre la MRC du HSF et Madame Madeline Henderson concernant une servitude réelle et perpétuelle de passage pour la piste multifonctionnelle sur une partie du lot 4 774 744 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.**

**ADOPTÉE**

13/ Développement local

13.1 Dépôt - procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 5 avril 2017

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 FDT local

13.2.1 Bury – Centre de sports, loisirs, socio-culturel et économique – phase 2

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8918**

**ATTENDU** le dépôt par la municipalité de Bury du projet «Centre de sports, loisirs, socio-culturel et économique, phase 2» ;

**ATTENDU** que le projet consiste à doter la municipalité d'une infrastructure permettant l'amélioration des services de proximité et le dynamisme local au coeur de la communauté ;

**ATTENDU** que ce projet est une 2e phase débutée sous le précédent processus FDT / Pacte rural et qu'il ne représente pas une démarche audacieuse ;

**ATTENDU** que ce projet est mené par une seule municipalité (Bury) ;

**À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet «Centre de sports, loisirs, socio-culturel et économique, phase 2» de la municipalité de Bury;

**QUE** le projet puisse être financé avec le FDT – LOCAL 2016 et 2017 selon la répartition suivante :

**«Centre de sports, loisirs, socio-culturel et économique, phase 2»**

<u>FDT- Local 2016 :</u>	10 754,46\$ (30%)
<u>FDT- Local 2017 :</u>	7 171,93\$ (20%)
<u>Municipalité et son milieu :</u>	17 926,39\$ (50%)
<b><u>Coût total :</u></b>	<b><u>35 852,78\$</u></b>

**ADOPTÉE**

13.2.2 Weedon – Quartier durable de Weedon

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8919**

FDT local – Weedon – Projet «Quartier durable de Weedon»

**ATTENDU** le dépôt par la municipalité de Weedon du projet «Quartier durable de Weedon» ;

**ATTENDU** que le projet consiste à développer un quartier résidentiel 100% à énergie solaire abordable ;

**ATTENDU** que ce projet est une 1<sup>ère</sup> phase d'un plus large développement résidentiel misant sur des thématiques en lien avec l'autonomie et la Nature (éco-responsabilité) issues de la vision et de la planification intitulée « *Weedon Durable – Oser se réinventer* » dans le but d'améliorer les statistiques socio-économiques de la municipalité (vieillesse et pertes démographiques – faiblesse des emplois et des revenus) ;

**ATTENDU** que ce projet représente une démarche audacieuse et qu'il est mené par une seule municipalité ;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet «Quartier durable de Weedon» de la municipalité de Weedon ;

**QUE** le projet puisse être financé avec le FDT – LOCAL 2016 et 2017 selon la répartition suivante :

**«Quartier durable de Weedon» (Weedon)**

<u>FDT- Local 2016 et 2017 :</u>	52 727,90\$ (80%)
<u>Municipalité et son milieu :</u>	13 272,10\$ (20%)
<b><u>Coût total :</u></b>	<b><u>66 000,00\$</u></b>

**ADOPTÉE**

13.3 Reddition de compte des projets du Pacte 2014-2015

Traité après le point 5.2

13.4 Admissibilité au programme de financement forestier de La Financière agricole

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8920**

**ATTENDU** que le territoire de la MRC du Haut-Saint-François est couvert à près de 80 % en forêt avec plus de 2 200 propriétaires de forêt privée;

**ATTENDU** la volonté exprimée dans le cadre de l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC du Haut-Saint-François, d'encourager et de soutenir la relève dans les secteurs agricole et forestier;

**ATTENDU** le Programme de financement forestier du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), géré par la Financière agricole du Québec (FADQ), est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 ha;

**ATTENDU** que les modifications apportées au Programme de financement forestier en avril 2016 ne permettent plus aux producteurs de rencontrer le critère de superficie minimale par le biais de regroupements de producteurs;

**ATTENDU** que la relève dans l'industrie forestière possède rarement les moyens financiers d'acquérir individuellement une superficie forestière de 60 ha ou plus;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** selon la recommandation du comité de suivi du PADZ de la MRC du Haut-Saint-François, le conseil de la MRC demande au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

- de rétablir le Programme de financement forestier pour les producteurs qui ont comme projet d'acquérir des lots d'une superficie de 40 hectares et plus;
- d'annuler les récentes modifications au Programme de financement forestier afin de permettre à nouveau le regroupement de producteurs forestiers pour avoir accès aux avantages du Programme de financement forestier sans devoir acquérir individuellement une superficie de 60 ha ou plus

**ADOPTÉE**

14/ Réunion du comité administratif

Aucune réunion

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

16/ Correspondance

Sur la proposition de Nathalie Bresse, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Charte de la bientraitance des personnes âgées de l'Estrie - Adoption

**RÉSOLUTION N° 2017-06-8921**

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC adopte la charte de la bientraitance des personnes âgées de l'Estrie qui se lit comme suit :

*« **ATTENDU** que la maltraitance des personnes âgées engendre des conséquences très importantes qui détériorent significativement leur qualité de vie;*

***ATTENDU** que les personnes qui œuvrent auprès des personnes âgées ou qui les côtoient doivent déployer tous les efforts possibles pour mettre fin à la maltraitance et favoriser leur bientraitance;*

*LA PRÉSENTE CHARTE PROPOSE AUX PERSONNES QUI ŒUVRENT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES OU LES CÔTOIENT D'ADHÉRER AUX PRINCIPES SUIVANTS POUR INSPIRER LEURS ACTIONS :*

- *Nous nous efforçons d'offrir un environnement exempt de maltraitance;*

- *Nous accueillons les personnes âgées de façon personnalisée en respectant leur histoire, leur dignité, leur rythme et leur singularité ;*
- *Nous communiquons avec les personnes âgées de façon respectueuse en adaptant notre message et en vérifiant la compréhension;*
- *Nous favorisons l'expression par les personnes âgées de leurs besoins et de leurs souhaits;*
- *Nous les impliquons dans la planification et le suivi des interventions qui les concernent;*
- *Nous sommes à l'Écoute de leurs besoins évolutifs et sommes ouverts à réajuster nos pratiques;*
- *Nous soutenons les personnes âgées maltraitées dans leurs démarches pour la diffusion d'informations leur permettant de faire des choix libres et éclairés et de développer leur pouvoir d'agir;*
- *Nous travaillons en partenariat afin d'offrir un filet de sécurité lors de situation de maltraitance;*
- *Nous convenons d'inclure les notions de prévention, de repérage et d'intervention pour contrer la maltraitance dans les activités de sensibilisation et de formation. »*

**ADOPTÉE**

17.2 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Avis de motion

Denis Dion, conseiller donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture qu'à une séance ultérieure du conseil de la MRC, un règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles sera présenté pour adoption.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Bertrand Prévost, la séance est levée à 22 h 05.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Robert G. Roy, préfet